



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-167

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux relatifs aux élections, le 14 octobre 2016 des membres des Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour le département de la Haute-Loire, les tarifs maxima de remboursement, par la chambre des métiers et de l'artisanat, des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux relatifs aux élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 14 octobre 2016 sont fixés ainsi qu'il suit :

DOCUMENTS	H.T.	T.T.C. TVA : 20 % - Affiches - 5,5 % - circulaires et bulletin de vote
<p style="text-align: center;">AFFICHES (Apposition) format maxi 594 x 841 mm</p> <p>- l'unité</p>	2,20 €	2,64 €
<p style="text-align: center;">AFFICHES (Impression sur papier couleur de 64 gr/m²) format maxi 594 x 841 mm</p> <p>- la première - l'exemplaire suivant</p>	298,00 € 0,29 €	357,60 € 0,35 €
<p style="text-align: center;">Circulaires (impression recto sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 gr/m²) format 210 x 297 mm – un feuillet</p> <p>- la première centaine - la centaine suivante - le premier mille - le mille suivant</p>	106 € 10 € 196 € 19 €	111,83 € 10,55 € 206,78 € 20,05 €
<p style="text-align: center;">Circulaires (impression recto-verso sur papier blanc d'un grammage compris entre de 60 et 80 gr/m²) format 210 x 297 mm – un feuillet</p> <p>- la première centaine - la centaine suivante - le premier mille - le mille suivant</p>	138 € 13 € 255 € 25 €	145,59 € 13,72 € 269,03 € 26,38 €
<p style="text-align: center;">Bulletins de vote (impression recto sur papier blanc d'un grammage compris entre de 60 et 80 gr/m²) format 210 x 297 mm</p> <p>- le premier mille - le mille suivant</p>	176 € 19 €	185,68 € 20,05 €
<p style="text-align: center;">Bulletins de vote (impression recto-verso sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 gr/m²) format 210 x 297 mm</p> <p>- le premier mille - le mille suivant</p>	199 € 22 €	209,99 € 23,21€

Article 2 - Donnent lieu à remboursement les documents réalisés à partir de papier de qualité écologique bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts contenant au moins 50 % de fibres recyclées et excluant tous travaux de photogravure.

- Affiches : D'un format maximal de 594 x 841 mm, elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.
- Circulaires : Elle ne doivent comporter qu'un seul feuillet et ne pas dépasser le format de 210 x 297 mm. Elles sont réalisées sur du papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.
- Bulletins de vote : Ils sont réalisés sur du papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré pour un format ne dépassant pas 210 x 297 mm. L'impression des bulletins de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés de même l'impression recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Article 3 - Le nombre des documents admis à remboursement ne peut excéder les quantités suivantes :

- Nombre d'inscrits : 5 914
- Nombre d'affiches : 32
(Nombre correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs inscrits + 10%)
- Nombre de circulaires : 6506
(nombre d'électeurs inscrits + 10%)
- Nombre de bulletins de vote : 7 097
(nombre d'électeurs inscrits + 20%)

Par ailleurs, les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale, de circulaire et de bulletin de vote.

Article 4 - Les tarifs fixés ci-dessus constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Article 5 - Le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux ne sera effectué qu'aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Donnent lieu à remboursement, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches dont les caractéristiques et le nombre sont précisés dans le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et d'affichage de ces documents.

Article 6 - La demande de remboursement doit, dans un délai de 15 jours qui suit la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections en préfecture, sous pli recommandé avec avis de réception, ou être déposée contre décharge à ce même secrétariat.

Un exemplaire de chacun des documents ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement engagés sera joint à cette demande.

Article 7 - La commission se réunit, sur convocation de son président, dans un délai de 15 jours après la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et

l'étendue du droit à remboursement et peut demander des justificatifs complémentaires.

Article 8 - La commission délivre alors une attestation indiquant l'identité du bénéficiaire et fixant le montant du remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat départementale procède au remboursement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux candidats ou à leur mandataire.

Au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2016,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX